

Table des matières

- 5.1 infraction**
- 5.2 infraction continue**
- 5.3 recours**

5.1 INFRACTION

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- a) Pour une infraction concernant une disposition relative à l'affichage :
 - si le contrevenant est une personne civile, d'au moins 50 \$ pour la première infraction, d'au moins 100 \$ pour la deuxième infraction et de 200 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile;
 - si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 100 \$ pour la première infraction, d'au moins 200 \$ pour la deuxième infraction et d'au moins 500 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile.

- b) Pour une infraction concernant une disposition relative à l'abattage d'arbres :
 - si le contrevenant est une personne civile, le montant est de 1 000 \$ pour la première infraction et de 2 000 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile;
 - si le contrevenant est une personne morale, le montant est de 2 000 \$ pour la première infraction et de 4 000 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile.

- c) Pour une infraction à toute autre disposition du règlement :
 - si le contrevenant est une personne civile, d'au moins 300 \$ pour la première infraction, d'au moins 500 \$ pour la deuxième infraction et de 1 000 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile;
 - si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 500 \$ pour la première infraction, d'au moins 800 \$ pour la deuxième infraction et d'au moins 1 500 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile.

Le montant maximal d'une amende, pour une première infraction, est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur en bâtiment et ses adjoints à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

5.2 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

5.3 RECOURS

Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.